

# Règlement intérieur 2026/2027

Le lycée Notre-Dame de la Merci est un lieu d'éducation.

Son projet éducatif, pour permettre l'épanouissement et la réalisation de chacun, encourage et valorise le respect des différences sociales, culturelles, philosophiques, politiques, religieuses...

Le règlement intérieur est là pour donner un cadre collectif à cette communauté plurielle et pour garantir un climat scolaire propice au travail et à la relation.

Il définit les droits et obligations des élèves, y compris pour les élèves majeurs.

Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, pour toutes les activités organisées par l'établissement qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages... Il peut s'appliquer à toutes autres situations impliquant des élèves du lycée.

## Article 1 - Organisation et fonctionnement de l'établissement

### a. Horaires

|           | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-----------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Ouverture | 7h30  | 7h30  | 7h30     | 7h30  | 7h30     |
| Fermeture | 18h30 | 18h30 | 17h30    | 18h30 | 18h      |

Les cours peuvent avoir lieu de 8h à 18h15 les lundis, mardis et jeudis et de 8h à 17h20 les mercredis et vendredis, selon les emplois du temps.

Les sorties sont autorisées uniquement en fin de demi-journée.

Selon les périodes de l'année et/ou en cas d'évènement particulier, les horaires peuvent être adaptés.

En dehors des horaires d'ouverture, la présence dans l'établissement est conditionnée à la présence d'un adulte et à l'autorisation du chef d'établissement.

### b. Accès à l'établissement

L'entrée se fait au 62 cours Gambetta.

Chaque élève possède une carte du lycée qu'il doit continuellement avoir en sa possession. Elle doit être présentée à chaque entrée et sortie du lycée. En cas d'oubli, l'élève ne sortira qu'en fin de journée.

Il est possible de stationner son vélo ou sa trottinette dans le parc du lycée. Le nombre de places étant limité, les élèves doivent demander préalablement l'autorisation auprès de la vie scolaire. Un cadenas est obligatoire.

Les représentants légaux peuvent accéder à l'établissement uniquement à l'occasion d'un rendez-vous planifié, d'une réunion ou d'un évènement auquel ils sont conviés.

Pour la sécurité de tous, aucune personne étrangère à la communauté éducative ne peut pénétrer dans l'établissement sans y avoir été préalablement autorisée par le chef d'établissement ou son représentant.

### c. Lieux spécifiques accessibles aux élèves en dehors de leurs heures de cours

- CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu réservé au travail ou à la lecture. Il est ouvert en continu de 8h à 18h (8h-12h le mercredi et 8h-17h30 le vendredi). Le règlement est affiché à l'entrée.

- Cantine et cafétéria

Deux systèmes de restauration fonctionnent avec la carte du lycée : un self traditionnel (de 11h30 à 13h15) et une restauration rapide (de 7h30 à 8h, aux récréations et de 11h30 à 13h15). Afin de maîtriser la gestion des déchets ainsi que pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les repas achetés hors du lycée ne peuvent pas être consommés dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de boire et de manger dans l'établissement en dehors des lieux prévus à cet effet : self, cafétéria et parc.

- Salle de piano

Une salle de piano est accessible à l'accueil du premier étage. Elle peut accueillir 4 élèves maximum.

- Parc

Le parc est un lieu de vie pendant les récréations et les pauses méridiennes. Deux tables de ping-pong sont à la disposition des élèves qui les utilisent avec leur matériel personnel.

Le reste du temps, le parc devient un espace de travail, de lecture ou de repos. Il est alors demandé aux élèves de se déplacer dans le calme et de faire preuve de discrétion.

Il n'est pas autorisé d'aller travailler sous le préau et sur la terrasse de la cafétéria.

- Foyer

Le foyer est un espace de travail et de détente en autodiscipline.

- Salle de travail

Lieu de travail en autodiscipline.

- Salle d'apaisement (A01)

Accessible seulement aux élèves autorisés par l'infirmière. Ils s'y rendent après en avoir informé la vie scolaire.

Elle est également accessible aux élèves internes avant la première heure de cours du matin et après la dernière de la journée.

Les règles d'utilisation de cette salle sont affichées à l'intérieur.

- Chapelle

Lieu de recueillement et de prière ouvert toute la journée.

Hormis les lieux spécifiques, aucun élève ne doit circuler et/ou stationner dans les bâtiments en dehors de ses heures de cours.

### d. Déplacements à l'extérieur de l'établissement

Les élèves peuvent être autorisés à accomplir, seuls, les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Dans ce cas, le chef d'établissement est systématiquement informé et doit avoir accepté les modalités du déplacement. Le cas échéant, les familles seront informées.

A l'occasion de tels déplacements, il est rappelé aux élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même, s'ils se déplacent en groupe, chacun d'entre eux est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

## Article 2 – Assiduité, retards et absences

### a. Principe d'assiduité

La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours.

Le respect des dates du calendrier scolaire est impératif.

Les prises de rendez-vous et consultations externes doivent être prévues en dehors du temps scolaire.

Un manque d'assiduité peut entraîner un signalement auprès des services du rectorat.

### b. Ponctualité et retard

La ponctualité est une obligation scolaire. A compter du second retard, tout élève en retard fera l'objet d'une retenue d'une heure à la fin de ses cours.

### c. Les absences

Toute absence doit être signalée par téléphone ou par mail à la vie scolaire [surveillant@lamerici.com](mailto:surveillant@lamerici.com) à l'avance si elle peut être prévue ou pendant la première demi-journée. Pour des informations plus personnelles, contacter, en Seconde [cpe2@lamerici.com](mailto:cpe2@lamerici.com) et en Première et Terminale [cpe@lamerici.com](mailto:cpe@lamerici.com).

Dans tous les cas, une absence doit être impérativement justifiée sur Ecole Directe ou par mail avant le retour de l'élève en classe. Sinon, l'absence sera notée comme injustifiée sur le bulletin scolaire.

Selon l'article L131-8 du Code de l'éducation : « Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le chef d'établissement. »

L'absence ponctuelle à une évaluation donnera lieu à un rattrapage qui pourra s'effectuer dès le retour en classe.

### d. Inaptitude en Education Physique et Sportive

En cas d'inaptitude ponctuelle, partielle ou annuelle, la présence au lycée est obligatoire.

A chaque début de cours l'élève inapte doit se présenter auprès de son professeur et rester en cours ou se rendre au CDI.

Pour les dispenses de longue durée, un certificat médical est exigé et sera remis à l'enseignant. Pour le niveau Terminale, un document réglementaire

pour le baccalauréat, téléchargeable sur Ecole Directe, doit être complété par le médecin.

### Article 3 – Sécurité

#### a. Consignes de sécurité

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement, en cas d'attentat terroriste et/ou risque majeur. Ces consignes sont communiquées aux élèves et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

Pour les travaux pratiques de sciences, les blouses sont obligatoires et les élèves s'engagent à respecter les consignes de sécurité affichées dans les laboratoires.

#### b. Respect du matériel de sécurité

Les élèves doivent avoir une attitude responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel ou user abusivement du dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

#### c. Objets personnels

Les objets trouvés ou perdus doivent être apportés ou réclamés à la vie scolaire.

Chacun étant responsable de ses propres affaires, la réparation des vols commis au préjudice des personnes et en particulier des élèves est du ressort des assurances individuelles et non de l'établissement. Aussi il est fortement recommandé d'attacher son vélo ou sa trottinette, de ne pas venir au lycée avec des sommes d'argent importantes et des objets de valeur et de ne pas laisser son sac sans surveillance. Exceptionnellement, un objet de valeur peut être déposé à la vie scolaire pour la journée.

#### d. Objets dangereux

Les jeux et objets dangereux et/ou illicites sont interdits. Aucun objet dangereux ou susceptible de l'être ne sera apporté dans l'établissement.

#### e. Tabac, alcool, produits illicites

Il est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement :

- de fumer, de vapoter et d'utiliser tout type de cigarette électronique ;
- d'introduire, promouvoir, vendre ou consommer des produits stupéfiants ou des boissons alcoolisées ainsi que tout autre produit illicite ou dangereux ;
- de détenir des armes, de quelques catégories que ce soit ;
- d'introduire tout type d'animal.

L'usage de tout produit non autorisé par la loi peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive. Tout trafic d'alcool et/ou de stupéfiants au sein de l'établissement ou à ses abords fera l'objet d'un signalement aux autorités de police ou de gendarmerie.

### Article 4 – Respect, droits et libertés

#### a. Respect des biens et des personnes

Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels, intervenants et élèves. Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les biens personnels, les locaux et les équipements. Toute dégradation commise volontairement par un élève sera facturée à la famille et entraînera une sanction disciplinaire.

#### b. Droits et libertés des élèves

Les élèves disposent des droits et libertés suivants :

- droit au respect (intégrité physique, morale et liberté de conscience).
- droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique, psychologique ou autre peut en informer un membre de la communauté éducative afin que soient prises les mesures nécessaires. Si des éléments inquiétants concernant un élève sont recueillis au sein de l'établissement, celui-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes. Pour rappel, le numéro de téléphone 119 est affiché dans l'établissement. Il permet de signaler une situation de danger.
- droit à l'information : tout élève a droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.
- droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.

- liberté d'expression individuelle et collective : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des professeurs ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe mais aussi pendant l'heure de vie de classe.

- liberté de réunion : elle s'exerce à l'initiative des délégués ou des responsables du Pôle Engagement Lycéen, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

- liberté d'association : les associations déclarées ou les clubs de lycéens peuvent être autorisés par le chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec le projet d'établissement et les principes du contrat d'association avec l'Etat. Associations et clubs forment dans l'établissement le Pôle d'Engagement Lycéen. Dans le cas d'une association, une copie des statuts doit être déposée auprès du chef d'établissement.

En cas de manquement ou dysfonctionnement, le chef d'établissement peut retirer l'autorisation délivrée.

- liberté d'affichage et de publication : l'exercice de ce droit doit se faire dans le cadre du respect de la réglementation et ne pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire. Les publications et les articles envisagés devront être soumis au chef d'établissement ou à l'adulte référent qui donnera son accord pour un affichage dans des espaces spécifiques.

#### c. Lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement

Le harcèlement scolaire (HS) est une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves qui se fondent généralement sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques d'une personne (l'apparence physique, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, un centre d'intérêt original, une opinion, etc). Il se produit dans l'enceinte du lycée et peut se poursuivre sur les réseaux sociaux et ailleurs.

Notre protocole contre le HS et le cyberharcèlement, disponible sur le site internet du lycée et en post-it sur Ecole Directe, est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves en début d'année scolaire.

L'élève qui a connaissance ou qui suspecte une situation de HS doit le signaler à un membre de la communauté éducative.

Tout élève victime a le droit de bénéficier d'un accompagnement et de prendre part à la recherche de solutions : les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le HS seront élaborées avec lui.

En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, une information préoccupante est transmise aux services du rectorat et un signalement est fait au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

#### d. Respect du droit à l'image et à la voix

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, la diffusion est interdite, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou à du harcèlement en ligne. En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires lourdes pourront être adoptées. En outre, il est rappelé que la prise de photos/vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

#### e. Tenue vestimentaire

La communauté éducative prépare les jeunes à leur future intégration dans le monde professionnel. Pour cela, des attitudes et une posture professionnelle sont exigées. L'élève se présente au lycée dans une tenue adaptée aux activités scolaires, conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Quelques précisions non exhaustives :

- Le bas du haut doit toucher le haut du bas
- Les parties intimes et les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.
- Les épaules doivent être couvertes à minima par des bretelles.
- Le buste doit être couvert de face et de dos.
- Le bas doit couvrir la moitié de la cuisse (pas de mini short ou de mini-jupe).
- Les tongs et claquettes de plages sont interdites.

Si la tenue de l'élève est jugée non conforme aux exigences de l'établissement, il pourra être renvoyé au domicile et la vie scolaire en informera les responsables légaux.

Les couvre-chefs (bonnets, casquettes, chapeaux, foulards...) sont à retirer avant d'entrer dans l'établissement.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.

## **Article 5 – Utilisation des outils numériques et du matériel scolaire**

### **a. Matériel et outil numérique de travail**

La liste des matériels personnels nécessaires aux apprentissages est communiquée par les enseignants en début d'année scolaire. La possession de l'ensemble des outils et équipements individuels est obligatoire.

L'outil numérique de travail est exclusivement la tablette fournie par l'établissement. Un contrat de mise à disposition est signé par les familles et les élèves. Les élèves doivent venir au lycée avec une paire d'écouteurs personnels.

L'élève doit arriver au lycée avec l'outil numérique chargé.

En classe, l'utilisation de l'outil numérique se fait selon l'appréciation de chaque enseignant. En dehors du temps de cours, il est autorisé à des fins pédagogiques dans les espaces suivants : CDI, salle de travail, foyer, cafétéria (sauf lorsque le service de restauration est ouvert) et parc (sauf pendant les récréations).

### **b. Téléphone portable et objets connectés**

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés nuit à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux apprentissages ainsi qu'à la qualité et fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement. Dans chaque lieu, à chaque moment, en groupe ou seul, l'usage du téléphone portable est formellement interdit dans l'établissement. Il doit être laissé éteint dans le sac de l'élève. Les objets connectés ne sont pas autorisés (montres, lunettes...).

En cas de non-respect de ces règles, le téléphone pourra être confisqué le temps d'une journée. Selon la gravité de la faute commise, une sanction pourra être adoptée allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, notamment en cas de récidive.

L'utilisation du téléphone portable est tolérée entre 12h00 et 13h20, dans le parc du lycée uniquement.

## **Article 6 – Suivi pédagogique et évaluation**

### **a. Travail**

Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours. Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord exprès du professeur qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance.

L'élève est tenu d'accomplir le travail demandé par le professeur dans sa totalité et dans les délais impartis.

### **b. Règles à respecter en évaluation**

Le projet d'évaluation de l'établissement est consultable sur le site Internet du lycée.

Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat lors des examens et devoirs faits en classe ou à la maison.

Lors d'une évaluation :

- les sacs doivent être laissés à l'entrée ou au fond de la salle ;
- les élèves composent obligatoirement sur les copies et brouillons remis en début d'épreuve ;
- seuls les outils strictement nécessaires doivent être conservés sur la table ;
- les échanges verbaux et matériels entre élèves sont interdits ;
- les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs ou déposés dans les boîtes prévues à cet effet ;
- les autres objets connectés (montres, lunettes connectées, etc.) sont strictement interdits.

Le simple fait d'avoir sur soi un téléphone portable, tout autre appareil connecté ou tout autre document non autorisé (résumé de cours, notes personnelles...) pendant une évaluation contrevient aux règles fixées, même sans utilisation.

Le non-respect de ces règles peut avoir différentes conséquences :

- l'attribution de la note 0 sur tout ou partie de l'évaluation lorsque la situation ne permet pas d'évaluer de manière fiable le travail réel de l'élève ;
- la mention sur le bulletin de « non-respect des règles lors d'une évaluation » ;
- une journée d'exclusion comme sanction disciplinaire.

### **c. Devoirs communs et examens blancs**

Pour préparer les élèves aux épreuves terminales en les mettant dans les conditions d'examen, des devoirs communs et des examens blancs sont organisés durant toute la scolarité, parfois le mercredi après-midi.

Pour le niveau Première et Terminale, la sortie du devoir commun ne peut se faire qu'à partir de la moitié de la durée de l'épreuve. Aucune sortie anticipée n'est autorisée pour le niveau Seconde.

## **Article 7 – Santé, urgences médicales et accidents scolaires**

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI. En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers l'infirmerie ou la vie scolaire qui décide des mesures à prendre et informe les responsables légaux.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à la vie scolaire ou à l'infirmerie en début de journée et restitués à l'élève en fin de journée. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, les soins les mieux adaptés et le transfert éventuel vers un établissement de soin.

Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer le lycée de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour au lycée pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, teignes, tuberculose respiratoire...).

## **Article 8 – Discipline**

Tout manquement au présent règlement peut entraîner une punition ou une sanction.

### **a. Punitions**

Les punitions scolaires sont décidées en réponse à un manquement mineur aux obligations des élèves ou suite à des perturbations dans la vie de la classe.

- Avertissement oral.
- Avertissement sur Ecole Directe. Trois avertissements écrits entraînent une retenue de quatre heures.
- Retenue d'une heure en fin de journée en cas de retard.
- Interdiction temporaire de l'usage d'un lieu spécifique en cas de non-respect des règles qui lui sont propres.
- Retenue de quatre heures le samedi matin / Travail d'intérêt collectif (*selon l'emploi du temps de l'élève*). Cette punition doit être effectuée à la date fixée par le CPE. Aucun report ne sera accepté sans justificatif écrit des parents sous peine d'être doublée.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (*justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle*). L'élève est alors accompagné par un camarade jusqu'à la vie scolaire qui le prend en charge.

### **b. Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont proposées par le chef d'établissement.

- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire.
- Exclusion définitive en dehors du conseil de discipline si la sécurité des élèves et/ou celle de l'établissement est immédiatement engagée. Dans ce cas, le principe du contradictoire demeure appliqué.
- Exclusion définitive à la suite d'un conseil de discipline.

Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible également d'une sanction disciplinaire.

### **c. Conseil de discipline**

Il est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et/ou répétées. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure. Sa composition et son règlement sont disponibles sur le site du lycée.

Aucune autre personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord exprès du chef d'établissement.

La décision finale est prise par le chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées.

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et/ou à son représentant légal. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra pas se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée.

La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.

### **Article 9 - Avertissements du conseil de classe**

Le conseil de classe peut prononcer un avertissement pour manque de travail et/ou comportement inadapté. L'attribution de plusieurs avertissements pour une même année scolaire peut entraîner la non-réinscription pour l'année suivante.

### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

En cas de nécessité, ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé.

Le règlement intérieur est actualisé chaque année lors du dernier conseil d'établissement de l'année en cours.

*Dernière actualisation : mai 2026*